



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-073 du 4 juin 2020
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 24 mars, et en particulier de son article 7 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0052 relative au **projet de réaménagement du pôle gare de Melun dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 23 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 27 mai 2020 ;

Considérant que le projet consiste en un réaménagement du pôle gare de Melun en vue de la « création d'un Pôle d'Échange Multimodal (PEM) » et prévoit :

- la création d'un nouveau passage souterrain sous les voies ferrées existantes ;
- la démolition de bâtiments dans le but d'aménager un espace public devant la gare ;
- l'aménagement de deux gares routières pour une surface de plancher totale de 7 710 m² (au Nord pour les bus urbains, au Sud pour les cars départementaux) ;
- la construction d'un bâtiment-voyageurs pour une surface de plancher maximale de 5 000 m² ;
- la création d'un parking de stationnement régional (P+R) en superstructures (1 002 places sur six niveaux pour une emprise au sol de 4 150 m², en remplacement du parking actuel de 500 places environ), et par le réaménagement de voiries au sud ;

- la démolition de la Halle SERNAM afin de construire un immeuble de bureaux constitué de trois plots en R+6 développant 12 000 m² de surface de plancher sur un niveau de sous-sol (1000 salariés attendus) ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un pôle d'échange multimodal, qu'il crée au total une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², qu'il prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc des rubriques 5°b) et 39° et 41°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un milieu urbain dense, que selon les compléments apportés en cours d'instruction, le projet va augmenter et modifier les flux de véhicules, et presque doubler l'offre de stationnement, et qu'il convient donc d'évaluer les impacts du projet tant au niveau des nouvelles conditions de déplacements sur le secteur, que sur la qualité de l'air et les pollutions sonores engendrées par le projet ; Considérant que le projet conduit à la production d'un important volume de déblais excédentaires ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R. 1334-19 et R. 1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet intercepte le zonage du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'agglomération Melun Val-de-Seine, et s'implante à proximité d'une voie ferrée et de l'avenue Thiers, que ces voies figurent respectivement en catégories 1 et 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli dans le passé des activités polluantes (référéncées dans la base de données BASIAS¹), et est situé à proximité de l'établissement COOPER soumis au régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (recensé comme à risque de pollution avérée, dans la base de données BASOL²) ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur à risque de remontée de nappe, et que la réalisation, notamment du passage souterrain et des sous-sols projetés, sont susceptibles de nécessiter le rabattement de la nappe ;

Considérant que des inventaires de la faune et la flore ont mis en évidence la présence de 2 espèces floristiques patrimoniales (Chondrille à tiges de jonc et Brome des toits), de 35 espèces faunistiques dont 12 protégées au niveau national et 2 au niveau régional, et qu'il convient d'étudier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction envisagées (mesures d'effarouchement, adaptations de planning des travaux ...) ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements sur la place de l'Ermitage, qui constitue un espace vert protégé (EVP) au Plan Local d'Urbanisme de la commune et qu'il est concerné par un alignement de platanes et un arbre isolé majestueux à protéger ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;

Considérant qu'un réseau électrique « *ancien câble 10 000 V en fond de fouille* » alimentant les activités SNCF est présent entre la gare routière et le parking côté Nord, interceptant ainsi le site, et qu'il est nécessaire d'en étudier les contraintes et risques y afférent ;

Considérant que, selon le dossier, le pôle d'échanges s'inscrit dans un projet global de réaménagement du Quartier Centre Gare, dont l'ambition est de faire de ce quartier une entrée de ville et un nœud d'organisation du tissu urbain à l'échelle de la communauté d'agglomération, qu'une réhabilitation du secteur du Clos Saint-Louis est envisagée, et qu'il convient donc d'étudier les effets cumulés et les interactions potentielles entre les impacts des projets et opérations ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et si

¹ Base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

² Base de données recensant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

nécessaire les compenser ; Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement du pôle gare de Melun dans le département de Seine-et-Marne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets cumulés dans un contexte urbain dense et saturé ;
- l'évaluation des impacts liés à la nouvelle offre de stationnement et de déplacement ;
- la gestion des impacts liés aux travaux.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe



Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.